



ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR20250501

Objet : Arrêté engageant la procédure de modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Foissiat

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41 à L.153-44 ;
- Vu la délibération du 22/03/2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 15/01/2015 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté du 30/06/2016 de mise à jour n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 18/05/2017 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 20/12/2018 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 19/12/2019 approuvant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 16/12/2021 approuvant la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 19/09/2024 approuvant la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour désigner des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme dans la mesure où celles-ci :
 - n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
 - ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comportent pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - n'ont pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ;
 - n'ont pas pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure relève d'une modification dite « simplifiée » ;
- Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- Considérant que la procédure de modification nécessite une mise à disposition du public ;

ARRETE

ARTICLE 1

La procédure de modification n° 6 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Foissiat est engagée.

ARTICLE 2

Le projet de modification de droit commun porte sur :

- le plan de zonage ;
- le règlement.

ARTICLE 3

Le dossier de modification simplifiée sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le dossier de modification de droit commun fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Le présent arrêté fera ainsi l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à FOISSIAT, le 26 mai 2025.

Le maire,
Jean-Luc PICARD.

